



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG T-2026-060

Portant péril imminent et interdiction d'habiter - Immeuble cadastré AB 13
situé 288 G Chemin des Clinzets à Viry et propriété
de M. BOULELOUAH et Mme FERHANE

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-9 et suivants;

Vu l'arrêté municipal n° AR SG T_2026_027 de péril imminent, concernant l'immeuble situé 288 G Chemin des Clinzets à VIRY, cadastré AB 13 et appartenant à M. BOULELOUAH et Mme FERHANE ;

Vu le courrier daté du 8 juin 2026, d'information des propriétaires des parcelles cadastrées AB n°2,3,4,5,6,7,9,13,14,19 et 20, situées 288 chemin des Clinzets à Viry, de la saisine du Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert ;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 du Président du Tribunal administratif désignant M. Yves GUERPILLON en qualité d'expert, notamment pour examiner les immeubles cadastrés AB n°2,3,4,5,6,7,9,13,14,19 et 20, situés 288 chemin des Clinzets à Viry, dresser le relevé précis des désordres, dire s'il y a péril imminent, proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate en vue d'assurer la sécurité publique et celle des occupants, et établir un échéancier de ces mesures ;

Vu le rapport de M. Yves GUERPILLON, en date du 19 juin 2026, constatant notamment que :
- Un glissement de terrain menace dangereusement les villas G et H, le parking de l'extrémité de la rue 288 chemin des Clinzets et dans une moindre mesure la villa I.

Aucun désordre n'est relevé dans les autres propriétés et aucun risque d'instabilité ne les menace.

En conséquence les maisons G (Ferhane), H (Nicolet), I (Joasson) et parcelle AB9 (Rannard) sont affectés d'un péril imminent.

- Dans ces conditions nous proposons :
 - D'interdire le stationnement sur le parking nord ;
 - De ne pas loger dans les villas G et H tant que les travaux confortatifs du versant ne sont pas réalisés.

Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité immédiates et de prendre des mesures à court terme pour faire cesser le péril ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n° AR SG T_2026_027 de péril imminent, concernant l'immeuble situé 288 G Chemin des Clinzets à VIRY, cadastré AB 13 et appartenant à M. BOULELOUAH et Mme FERHANE, est abrogé.

Article 2 : Mesures immédiates et à court terme

M. BOULELOUAH et Mme FERHANE, propriétaires de l'immeuble cadastré AB 13 et situé 288 G Chemin des Clinzets à VIRY, sont mis en demeure :

- D'évacuer l'immeuble, frappé d'une interdiction d'habiter jusqu'à la réalisation des travaux confortatifs du versant ;
- Faire réaliser un confortement du site répondant aux caractéristiques suivantes :

Le confortement devra être réalisé sous les maisons G (AB 13) et H (AB 14) jusqu'au parking (AB 9), et poursuivi jusqu'au milieu de la maison I (AB 19). La terrasse en encorbellement de la maison G devra être démolie.

Le confortement de la partie haute du versant devra être réalisé par un mur cloué avec une risberme intermédiaire, associé à des micropieux et construit par passes. Celui de la partie basse du talus de remblai avec une purge partielle des remblais devra être assuré par un réseau d'ancrages passifs.

Le drainage des sols en place d'origine morainique devra être assuré par des drains subhorizontaux.

Echéancier :

- L'immeuble devra être **évacué immédiatement** dès le présent arrêté exécutoire.
- Les travaux de confortement devront être **terminés le 15 décembre 2026**.

Pour ce faire :

- l'appel d'offres doit être lancé immédiatement sur la base de l'étude BETECH, avec remise des offres au plus tard le 30 juillet 2026 ;
- les études d'exécution devront être engagées début septembre 2026 ;
- les travaux devront être engagés au plus tard le 15 septembre 2026.

Les justificatifs de la réalisation de chacune des étapes devront être transmis à la commune.

Article 3 : Exécution d'office

Faute d'exécuter les mesures visées à l'article 2 dans les délais impartis, il y sera procédé d'office. Les frais ainsi engagés par la commune seront recouvrés auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

Article 4 : Astreinte

Faute d'exécuter les mesures visées à l'article 2 dans les délais impartis, les propriétaires sont redevables d'une astreinte d'un montant de 50,00 € par jour de retard.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. BOULELOUAH et Mme FERHANE, propriétaires, publié et affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Mme la Préfète du département de la Haute-Savoie ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- M. le Procureur de la République, près du T.G.I. de Thonon-les-Bains.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 25/06/2026
- ☒ Publication le 29//06/2026
- ☒ Affichage le 29/06/2026
- ☒ Notification le 25/06/2026
(Nom, prénom + signature)

Viry, le 24/06/2026

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé